

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00773

**EQUIPEMENT TEXTILE DES INTERVENANTS SUR LES
SITES SPORTIFS METROPOLITAINS DANS LE CADRE DE
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Saint-Etienne Métropole a été désignée « Collectivité-hôte » de la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Etienne Métropole travaille en étroite collaboration avec France 2023 pour l'accueil des équipes, afin d'assurer le parfait déroulement de cette grande compétition sportive,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est tenue d'équiper ses 200 intervenants en leur fournissant un trousseau textile aux couleurs de l'événement, leur permettant d'être identifiés et d'assurer leurs missions d'intervention sur les différents sites,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MACRON est l'équipementier officiel de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et qu'en ce sens, elle est la seule marque de vêtements pouvant être portée par les bénévoles, pour des questions de partenariats exclusifs,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MACRON est en capacité de répondre à la demande de Saint-Etienne Métropole en termes de quantités et produits souhaités,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'équipement textile de l'équipe des bénévoles est conclu avec l'entreprise MACRON, sise Via G. Pastore n.57, 40053 Valsamoggia, Italie, identifiée sous les numéros :

- Siret : 00442260378,
- TVA : IT01675921207,
- REA (Répertoire Économique Administratif) : BO-205114,
- Code ATECO : 46.49.4,

pour un montant de 15 034,50 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230725-C20230077310

Date de mise en ligne : 03 août 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice 2023, SPOR60636.HT CM23S.

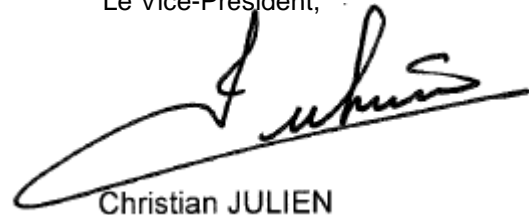
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN